



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais medicaux

Question écrite n° 4504

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les cotations actuellement en vigueur à la sécurité sociale concernant le remboursement des actes de kinésithérapie pour les malades atteints de sclérose en plaques. De nombreux malades se voient refuser partiellement le remboursement d'actes de kinésithérapie parfaitement justifiés par leur état de santé et ce, malgré les protestations de leurs médecins traitants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire évoluer ces cotations puisque ce fut notamment le cas dernièrement pour d'autres maladies (myopathie, mucoviscidose).

Texte de la réponse

La nomenclature générale des actes professionnels prévoit un coefficient 5 pour les séances de traitement des affections neurologiques de longue durée comme la sclérose en plaques. L'honorable parlementaire indique que cette cotation est insuffisante, les professionnels y substituant fréquemment une cotation plus élevée au détriment du remboursement aux assurés sociaux. Cette question, comme l'ensemble de celles relatives à la nomenclature des actes de masso-kinésithérapie, devra être étudiée préalablement par la commission de la nomenclature générale des actes professionnels. Compte tenu de son surcoût prévisible, la modification de la nomenclature ne pourra toutefois s'effectuer que dans le cadre d'un dispositif conventionnel, élaboré en concertation avec les professionnels et permettant de maîtriser l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4504

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2272

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4724